

CREDAL SC

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'article 36 précise : « Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi et modifié par le conseil d'administration ; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.

Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative »

Ce règlement peut être modifié par le conseil à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour pour autant que les 2/3 des administrateurs au moins soient présents ou représentés.

Chapitre 1.

Article 1 – Objectifs de Crédal

Grâce aux moyens mis à sa disposition, la coopérative s'engage dans le soutien d'initiatives socio-économiques menées en Wallonie et à Bruxelles.

Ce soutien s'effectue principalement sous forme de crédits à court, moyen ou long terme ainsi que des prêts subordonnés.

Ceci suppose de la part des bénéficiaires la capacité de rembourser à l'échéance.

Ce soutien est accordé à des associations ou sociétés qui respectent les critères suivants :

- ↳ Elles sont engagées dans la construction d'une société plus juste et solidaire ;
- ↳ Elles veillent à respecter les critères d'économie sociale prise ici dans une dimension large, tels que définis par le Conseil Wallon de l'Economie Sociale : finalité sociale et non de profit, autonomie de gestion, gestion démocratique, priorité au travail dans la redistribution des revenus,
- ↳ Elles sont capables de prouver la pertinence de leurs moyens et de leurs actions au regard de leurs objectifs ;
- ↳ Elles peuvent fournir une comptabilité fiable ;
- ↳ Elles offrent des garanties suffisantes de remboursement.

Parmi les associations ou sociétés qui respectent ces critères, Crédal peut, le cas échéant, donner la priorité à celles qui :

- ↳ S'attaquent aux causes de la marginalisation ;
- ↳ Contribuent à créer de l'emploi, en particulier auprès de travailleurs exclus
- ↳ Couvrent des besoins réels auxquels il n'est pas encore ou il est mal répondu ;
- ↳ Se distinguent par une bonne qualité de gestion et un souci de transparence ;
- ↳ Ont des difficultés d'accès bancaire.

Ce soutien est également accordé à des personnes physiques qui veulent créer ou développer leur activité, se procurer des biens essentiels à leur projet de vie, mais ne disposent pas, pour y arriver, d'accès bancaire. Ce soutien prend la forme de micro-crédit ou de crédit social à la consommation.

L'action de Crédal pourra également concerner des projets et personnes physiques situés dans des régions limitrophes à la Wallonie et à Bruxelles, pour autant qu'ils répondent aux critères définis ci-dessus et mettent en œuvre des ressources ou moyens transfrontaliers ou concernent des publics transnationaux.

Chapitre 2 - Organisation de la société

Art.2. Fonctionnement du Conseil d'Administration

L'article 18 des statuts précise : « Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président. Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, de celle de l'administrateur le plus âgé, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple (moitié des voix plus une) des membres présents et représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions. »

Le conseil d'administration (CA) délibère comme indiqué à l'art.18 des statuts. En cas de parité de voix, le Président tranchera. Si au moins un administrateur le demande, le vote se fera à bulletin secret.

L'élection du président a lieu à bulletin secret et requiert une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, avec au moins une moitié d'entre eux présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Tant que le conseil d'administration ne réussit pas à élire un président à cette majorité, le poste sera assuré, au choix du conseil, soit par l'ancien président, soit par l'administrateur le plus âgé.

Le mandat du président est de quatre ans. Il est renouvelable une seule fois.

Les décisions seront reprises dans les P.V. qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par au moins deux administrateurs qui étaient présents à la réunion.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront signés par deux administrateurs.

Les candidatures d'administrateurs, en ce comprises les candidatures proposées par les membres garants, devront être déposées par écrit au siège de la société au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra donner un avis à leur sujet à l'intention de l'assemblée générale.

Art.3. Délégations de pouvoirs

Chaque délégation de pouvoirs fera l'objet d'une décision du conseil d'administration. Le point devra être inscrit à l'ordre du jour et ne pourra être voté, dans le cas où cette délégation possède un caractère permanent, que pour autant que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés.

3.1 Gestion

3.1.1 Le Directeur

Le conseil d'administration peut désigner parmi les membres du personnel de Crédal, un directeur auquel sera confiée la gestion quotidienne de l'association dans les limites que le Conseil décidera. A titre exemplatif, il pourra déléguer tout ou partie des pouvoirs énumérés dans le modèle de délégation joint en annexe 1.

3.1.2 Gestion participative

Le modèle de fonctionnement de l'équipe de Crédal est basé sur les principes de gestion participative.

3.2 Comité Crédit Crédal:

Dans le cadres de la politique générale en matière d'octroi de crédits, de participation au capital et de sélection des projets, tels que prévus par l'assemblée générale, le conseil d'administration doit organiser un Comité Crédit Crédal(CCC) qui aura pour mission de :

1. examiner les demandes de crédit, participation, garantie de prêt, consultation en matière financière, de gestion et/ou comptable, conformité sociale ;
2. faire procéder à toutes mesures d'instruction ou de contrôle au sujet des dites démarches ;
3. décider de l'octroi ou non d'un financement dans un souci d'indépendance et de qualité professionnelle; en cas d'absence d'un consensus, le dossier est soumis à la décision du CA. Sa décision peut également être sollicitée sur demande du CCC ou de l'équipe.
4. faire rapport régulier au Conseil d'Administration des décisions qu'il aura prises

Les membres du comité crédit Crédal sont nommés par le conseil d'administration de Crédal, sur proposition de l'équipe, qui veille à respecter l'équilibre entre d'une part, l'expertise financière et bancaire pour juger du risque lié à l'octroi d'un crédit, et d'autre part, l'expertise sociale et l'expérience du terrain, à même d'estimer les conformités d'un projet avec les critères et, le cas échéant, les priorités de Crédal.

Le comité crédit Crédal compte au moins trois membres qui sont désignés par le conseil d'administration.

Le comité crédit Crédal est présidé par le directeur ou, en son absence, toute personne désignée par lui et n'est réuni valablement qu'en présence d'au moins trois membres, dont au moins deux experts financiers.

Les recommandations du comité crédit Crédal sont prises à la majorité absolue des voix.

3.3 Comité d'engagement :

Dans le cadre de la politique de micro-crédit, le conseil d'administration doit organiser un Comité d'Engagement (CE) dont la mission consiste à :

- examiner les demandes de micro-financement
- faire procéder à toute mesure d'instruction supplémentaire ou de contrôle au sujet des dites demandes
- décider de l'octroi d'un micro-financement, de sa prolongation ou sa dénonciation, en fonction des informations qu'il veillera à se faire communiquer régulièrement.
- faire rapport régulier au Conseil d'Administration des décisions qu'il aura prises

Le comité d'engagement n'est réuni valablement qu'en présence de trois membres. Le conseil d'administration nomme, sur proposition de l'équipe, les membres du comité d'engagement, dont deux membres sont choisis en son sein. Il veille à ce que soient représentées des compétences en matière de création et de gestion d'entreprise, de comptabilité et finances et en matière sociale afin que les octrois des micro-financements tiennent compte de l'adéquation micro-entrepreneurs-projet, de la viabilité de celui-ci et de son impact social.

Chapitre 3. : Assemblée Générale

Art.4. Convocation

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée de la manière prévue par les statuts.

Les convocations aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont envoyées par lettre ordinaire ou, moyennant l'accord préalable du coopérateur, par courriel avec notification de la réception.

Art.5. Les Garants Groupe Crédal

Le conseil d'administration met en place et nomme pour 4 ans renouvelable un comité appelé « Garants Groupe Crédal » (appelé GGC).

Sa mission est de protéger le groupe contre toute dérive idéologique ou technocratique en interne et en externe.

Ses prérogatives sont liées à celles des parts garants telles que définies par les statuts: les positions prises par les détenteurs de ces parts lors des votes sont déterminées par consensus ou, en absence de celui-ci, par majorité absolue.

Sous la présidence du président du Conseil d'Administration (qui n'intervient pas dans le vote), le GGC est composé au moins de :

- Un représentant de « Vivre Ensemble »
- Un représentant de « Justice et Paix »
- Deux anciens membres des CA-CC ou personnel
- Un administrateur
- Un représentant d'Osiris
- Un membre du CCC ou CE
- Un membre du personnel
- Deux personnes extérieures disposant d'une expertise ou d'une expérience relevante pour le développement de Crédal

Chapitre 4. : Rétributions et dédommagements

Art.6.

Toutes les fonctions exercées au sein de la coopérative, telles que membres du conseil d'administration, administrateur délégué, gérant, membre du comité de crédit ou de secrétaire, scrutateurs, etc., le sont à titre gratuit.

Si pour quelque raison, il fallait envisager la rétribution de l'une des fonctions ci-dessus, dans le cadre de l'art.16 des statuts, il appartiendrait au Conseil d'Administration d'en arrêter les modalités et conditions, et de donner à cette fin, mandat au conseil d'administration d'en assurer l'exécution.

Le remboursement des frais et débours sera de la compétence du conseil d'administration.

Chapitre 5. : Les Parts de coopérateurs

Art.7. Nom des parts

Les parts de catégorie A , B et C reçoivent l'appellation respective suivante :

- 1) catégorie A: parts de coopérateurs garants de la finalité sociale et ne procurant aucun bénéfice patrimonial;
 - les parts A.1 sont d'un montant de 100 euros chacune et sont appelées "Garants"
 - les parts A.2 valent 123.95 euros, reçoivent le nom de "parts Gar" et ne seront plus souscrites après le 01.01.2002
- 2) catégorie B: parts de coopérateurs ordinaires, ne procurant aucun bénéfice patrimonial;
 - les parts B.1 sont d'un montant de 100 euros chacune et sont appelées "Bâtisseurs";
 - les parts B.2 sont d'un montant de 25 euros chacune et sont appelées "Partenaires";

- les parts B.3 sont d'un montant de 123,95 euros chacune, sont appelées "parts Bat" et ne seront plus souscrites après le 01.01.2002;
 - les parts B.4 sont d'un montant de 24,80 euros chacune, sont appelées "parts Par" et ne seront plus souscrites après le 01.01.2002
- 3) catégorie C: parts de coopérateurs ordinaires, ne procurant qu'un bénéfice patrimonial limité;
- les parts C.1 sont d'un montant de 500 euros chacune et sont appelées "Investisseurs";
 - les parts C.2 sont d'un montant de 2500 euros chacune et sont appelées "Entrepreneurs";
 - les parts C.3 sont d'un montant de 1239,50 euros chacune, sont appelées "parts In" et ne seront plus souscrites après le 01.01.2002;
 - les parts C.4 sont d'un montant de 495,80 euros chacune, sont appelées "parts En" et ne seront plus souscrites après le 01.01.2002.
 - les parts C5 sont d'un montant de 10 euros chacune, sont appelées « parts Domino» et ne peuvent être souscrites que par un ordre bancaire permanent.

Un coopérateur pourra souscrire des parts de plusieurs catégories et sous-catégories.

Art.8. Rémunération des parts

§1. Conformément à l'article 33 des statuts, les parts de catégorie C pourront se voir attribuer un dividende.

Le Conseil d'Administration propose ce dividende à l'Assemblée Générale. La proposition tiendra compte du taux de l'inflation, ce taux étant calculé sur la variation de l'indice-santé de décembre à décembre et devra respecter les règles relatives aux sociétés à finalité sociale. En tenant compte des résultats de la coopérative, ce taux ne pourra en aucun cas être supérieur à 2,5%.

Les parts de catégorie A et B ne pourront pas se voir attribuer de dividende.

§2. Au cas où, pour un coopérateur donné, les dividendes, calculés selon la méthode visée au §1 susdit, augmentés de ceux déjà mis en réserve précédemment, sont inférieurs à la somme de 10 euros, ils sont automatiquement mis en réserve, sauf avis contraire du coopérateur en question.

*Adopté par l'Assemblée Générale du 27/04/1984
Modifié et coordonné par l'Assemblée Générale du 29/04/1998
Modifié et coordonné par le Conseil d'Administration du 28/05/98
du 16/07/98
du 20/08/98
du 25/02/99
Approuvé par l'Assemblée Générale du 29/04/99
Modifié et coordonné par le Conseil d'Administration du 26/04/01
Modifié et coordonné par le Conseil d'Administration du 28/03/02
Approuvé par l'Assemblée Générale du 04/05/02
Modifié par l'Assemblée Générale du 17/05/03
Modifié et coordonné par le Conseil d'Administration du 26/05/05
Approuvé par l'Assemblée Générale du 18/06/05
Modifié et coordonné par le Conseil d'Administration du 22/03/07
Approuvé par l'Assemblée Générale du 02/06/2007
Modifié par l'Assemblée Générale du 07/06/2008
Modifié par l'Assemblée Générale du 05/06/2010
Modifié par l'Assemblée Générale du 14/06/2014
Modifié par l'Assemblée Générale du 04/06/2016*